

VD_GERICHTE ZD17.041801 vom 11. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.041801

FR: VD_GERICHTE ZD17.041801 du 11 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZD17.041801 del 11 dicembre 2018

Erwägungen

E. 31

juillet 2017), ou qu'elle ne pouvait pas exercer cette activité (cf. rapports de la Dresse B._____ du 23 février 2017). Cependant, comme discuté ci-avant, ces médecins ont tous constaté une décompensation, respectivement une péjoration de l'état de santé psychique de la recourante (cf. rapport du Dr F._____ du 20 février 2017, rapport du Dr B._____ du 23 février 2017 et rapports du Dr R._____ des 12 et 31 juillet 2017). Cette situation fait particulièrement écho à celle survenue durant la première procédure administrative et pour laquelle l'intimé avait octroyé à la recourante trois- quarts de rente pour la période allant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013, compte tenu d'une incapacité de travail de 50 % dans toute activité. En l'état, l'intéressée rend ainsi plausible une baisse de sa capacité de travail dans toute activité. A toutes fins utiles, la Dresse MW._____ a estimé, dans son rapport du 14 août 2017, que le Dr R._____ était contradictoire dans ses rapports. On comprend cependant de ceux-ci que ce médecin a, dans un premier temps, constaté une décompensation (cf. rapport du 12 juillet 2017), puis, dans un second temps, expliqué que la recourante était certes en rémission, l'anxiété et les troubles du sommeil étant sous contrôle médicamenteux, mais néanmoins indiqué qu'il était pour l'heure impossible de se prononcer sur la reprise de l'activité de chauffeur de transports publics ou sur une augmentation de la capacité de travail. La situation n'était ainsi pas revenue au stade où elle était lorsque la décision du 27 janvier 2017 avait été rendue. La baisse de la capacité de travail de l'intéressée dans toute activité reste dès lors plausible. c) Au vu des éléments médicaux ressortant du dossier, la recourante rend plausible que son invalidité s'est modifiée depuis la décision du 27 janvier 2017 de manière à influencer son droit à la rente.

- 19 - Partant, l'intimé se devait, par la décision litigieuse, d'entrer en matière sur la seconde demande de prestations de l'intéressée. 5. a) En définitive, le recours doit être admis let la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour qu'il entre en matière sur la demande de prestations déposée le 30 décembre 2016 par la recourante. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.